

Loi de Finances 2002 - 2003



- Vu les articles 27-1, 88, 89, 94, 105, 111, 111-1, 111-2, 125, 125-1, 126, 128, 136, 144, 150, 159, 161, 163, 217, 220, 222, 223, 227, 227-1, 227-2, 227-3, 227-4, 228, 228-1, 231, 231-1, 233 et 235 de la Constitution du 29 mars 1987;
- Vu les articles 130, 131, 132, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140 et 141 du Code Pénal;
- Vu la loi du 26 août 1879 sur la responsabilité des fonctionnaires et employés de l'Administration Publique;
- Vu le décret du 13 septembre 1962 créant l'Administration Générale des Douanes;
- Vu la loi du 19 août 1963 relative à la Dette Publique Interne et Externe de l'État;
- Vu la loi du 3 septembre 1971 modifiée relative aux droits d'accises;
- Vu la loi du 16 août 1979 annulant toutes les affectations de Recettes ainsi que les Comptes Spéciaux qui s'y rattachent;
- Vu la loi du 17 août 1979 remplaçant la Banque Nationale de la République d'Haïti (BNRH) par deux (2) Institutions autonomes : La Banque de la République d'Haïti (BRH) et la Banque Nationale de Crédit (BNC);
- Vu la loi du 6 septembre 1982 portant uniformisation des structures de l'Administration Publique Nationale;

Loi de Finances 2002-2003

- Vu la loi du 22 août 1983 sur le recouvrement forcé des créances de l'État;
- Vu le décret du 4 novembre 1983 créant la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif;
- Vu le décret du 4 octobre 1984 créant le Fonds d'Investissement Public;
- Vu la loi du 11 septembre 1985 sur le Budget et la Comptabilité Publique;
- Vu le décret du 29 septembre 1986 relatif à l'impôt sur le revenu;
- Vu le décret du 5 mars 1987 relatif au Code Douanier;
- Vu le décret du 5 mars 1987 réorganisant l'Office du Budget;
- Vu le décret du 13 mars 1987 réorganisant le Ministère de l'Économie et des Finances;
- Vu le décret du 28 septembre 1987 modifiant les structures de la Direction Générale des Impôts;
- Vu le décret du 23 octobre 1989 sur les normes et conditions de passation de marchés par les Pouvoirs Publics;
- Vu le décret du 10 mars 1989 définissant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Ministère de la Planification et de la Coopération Externe;
- Vu la loi du 5 février 1995 relative à l'acompte;
- Vu la loi du 15 juillet 1996 instituant les frais de vérification sur les importations;
- Considérant qu'il est impératif pour l'État d'arrêter des mesures budgétaires conformes au programme économique et financier établi par les Pouvoirs Publics;

Loi de Finances 2002-2003

- Considérant qu'il se révèle nécessaire d'établir pour la période allant du 1^{er} octobre 2002 au 30 septembre 2003 les Voies et Moyens du Budget de l'État dans le cadre du fonctionnement des différents Services de l'Administration d'État;

Sur le rapport des Ministres de l'Économie et des Finances et de la Planification et de la Coopération Externe et après délibération en Conseil des Ministres;

Le Pouvoir Exécutif a proposé et le Parlement a voté la Loi suivante :

Le Pouvoir Exécutif a proposé

Et le Parlement a voté

La Loi suivante :

Titre I

Chapitre I

Dispositions Relatives aux Ressources

Article 1.- Les impôts, droits et taxes existant au 30 septembre 2002 au profit de l'État et des Collectivités Territoriales sont prorogés pour l'exercice fiscal 2002-2003 en tenant compte des modifications prévues aux articles 2, 3, 4 et 5 de la présente loi et leurs produits seront recouvrés conformément aux Lois, Décrets-lois et Décrets qui en règlent la perception.

Article 2.- Les droits d'accises sur le tabac et les produits du tabac brut et les produits finis de tabac tels que cigarettes et cigares sont désormais établis ad valorem au taux de 12% sur le prix ex-usine pour la fabrication locale ou sur la valeur en douane (CIF) des produits importés.

Article 2.1.- Les droits d'accises perçus sur le tabac en tant que matières premières seront déduits des droits de même nature à payer sur les produits finis de fabrication locale.

Article 3.- Les droits d'accises sur les alcools, les produits alcooliques et alcoolisés sont désormais établis ad valorem sur le prix ex-usine pour la fabrication locale ou sur la valeur en douane (CIF) des produits importés selon les taux suivants :

- Quatre pourcent (4%) pour le rhum et la bière sous toutes ses formes;
- Cinq pourcent (5%) pour les boissons vineuses et toutes les autres boissons alcooliques ou alcoolisées.

Article 3.1.- La taxation sur les produits alcooliques ou alcoolisés de fabrication artisanale locale (type « guildive ») demeure inchangée.

- Article 4.-** La loi du 5 février 1995 relative à l'acompte est et demeure rapportée.
- Article 5.-** Un acompte de 2%, imputable au montant de l'impôt sur le revenu à payer, est établi sur la valeur en douane de toutes les importations de marchandises ou de biens.
- Article 5.1.-** Cet acompte sera également appliqué sur tous contrats de vente de biens ou de prestations de services passés entre l'État, les ONG et les Institutions religieuses avec des tiers. Le montant retenu sera versé à la Direction Générale des Impôts entre le premier et le quinze de chaque mois pour le mois précédent, sous peine des sanctions prévues par la législation relative à l'impôt sur le revenu.
- Article 5.2.-** Sont exemptées du paiement de l'acompte les personnes physiques ou morales non assujetties au paiement de l'impôt sur le revenu selon les dispositions légales en vigueur ou en situation de crédit d'impôt non contesté par l'administration compétente.
- Article 5.3.-** Sont également exemptés les bagages des voyageurs, accompagnés ou non, les articles usagés, importés à l'occasion d'un transfert de résidence, les effets importés par les agents diplomatiques étrangers pour leur usage personnel ou officiel.
- Article 6.-** La loi du 15 juillet 1996 instituant des frais de vérification sur les importations est et demeure rapportée.
- Article 7.-** L'Administration Générale des Douanes est autorisée à percevoir des frais de vérification de 5% à calculer sur la valeur en douane des importations.
- Article 7.1.-** Ne sont pas assujettis à ces frais de vérification les bagages des voyageurs, accompagnés ou non, les articles usagés, importés à l'occasion d'un transfert de résidence, les effets importés par les agents diplomatiques étrangers pour leur usage personnel ou officiel.

Article 8.- Les impôts, droits et taxes ainsi que les autres ressources à recouvrer au profit du Budget Général de la République pour l'exercice 2002-2003, complétés par le financement, sont estimés globalement à QUINZE MILLIARDS TROIS CENT TRENTE TROIS MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT SEPT GOURDES ET 00/100 (GDE 15,333,250,787.00). Leur répartition est donnée dans le tableau intitulé « Budget Général » à l'article 9 de la présente Loi.

Chapitre II

Dispositions Relatives aux Charges

Article 9.- Les crédits du Budget Général pour l'exercice 2002-2003 sont fixés globalement à QUINZE MILLIARDS TROIS CENT TRENTE TROIS MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT SEPT GOURDES ET 00/100 (GDE 15,333,250,787.00) répartis dans les tableaux présentés aux articles 9 et 10 de la présente Loi.

Chapitre III

Dispositions Relatives à l'équilibre économique et financier

Article 10.- Les conditions d'équilibre du Budget Général de l'exercice 2002-2003, outre les opérations de perception de recettes, sont complétées par les autorisations destinées à couvrir les charges de trésorerie comme indiqué à l'article 9 ci-après.

Chapitre IV

Budget Général

Article 11.- Le Budget Général de la République pour l'exercice fiscal qui débute le 1^{er} octobre 2002 pour s'achever le 30 septembre 2003 est ainsi établi :

| VOIES ET MOYENS | 15,333,250,787 | CHARGES PUBLIQUES | 15,333,250,787 |
|---|-----------------------|--|-----------------------|
| Ressources Domestiques | 9,718,600,000 | Dépenses de Fonct. & Transferts | 10,127,496,674 |
| Perception DGI | 3,379,000,000 | Dépenses de Personnel | 3,908,688,229 |
| Perception AGD | 6,336,000,000 | Dépenses de Services & Charges Diverses | 1,368,031,220 |
| Remboursement Prêts & Avances | 3,600,000 | Achat de Biens de Consom.& Petit Matériel | 310,521,924 |
| | | Subventions, Quotes-parts Contrib. Allocation & Indemnisations | 2,662,891,754 |
| | | Autres Dépenses Publiques | 1,877,363,547 |
| Solde Courant:(Ressources Domestiques-Dépenses de Fonct. & Transferts) | | | -408,896,674 |
| Financement | 5,614,650,787 | Dépenses de Capital | 5,205,754,113 |
| INTERNE | 3,900,000,000 | Programmes et Projets | 3,987,657,118 |
| BRH | 3,900,000,000 | | |
| EXTERNE | 293,000,000 | Amortissement de la Dette | 1,218,096,995 |
| Dons | 180,000,000 | | |
| Prêts | 113,000,000 | | |
| AUTRES | 1,421,650,787 | | |

Titre II

Chapitre I

Détails des Opérations

Article 12.- Les Crédits ouverts au Budget de l'État pour l'exercice 2002-2003 sont ainsi répartis :

| INSTITUTIONS | FONCTIONNEMENT | | | PROGRAMMES ET PROJETS | TOTAL |
|---|----------------------|------------------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| | PERSONNEL | FONCTIONNEMENT HORS SALAIRES | TOTAL 1 | | |
| POUVOIR EXECUTIF | 3,367,950,163 | 7,119,980,453 | 10,487,930,617 | 3,921,900,675 | 14,409,831,292 |
| SECTEUR ECONOMIQUE | 766,465,668 | 246,589,137 | 1,013,054,805 | 1,924,290,388 | 2,937,345,194 |
| 1111-MIN. DE LA PLAN. ET DE LA COOP. EXT. | 43,558,181 | 7,145,830 | 50,704,011 | 72,317,434 | 123,021,445 |
| 1112-MIN. DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES | 360,820,182 | 121,633,256 | 482,453,438 | 222,034,992 | 704,488,430 |
| 1113-MIN. DE L'AGR. DES RES. NAT.& DU DEV. RUR. | 148,777,277 | 51,237,640 | 200,014,917 | 148,746,486 | 348,761,403 |
| 1114-MIN. DES TRAV. PUB. TRANSP. & COMM. | 122,768,059 | 52,924,633 | 175,692,692 | 1,434,604,813 | 1,610,297,505 |
| 1115-MIN. DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE | 28,676,105 | 2,772,741 | 31,448,846 | 9,500,000 | 40,948,846 |
| 1116-MIN. DE L'ENVIRONNEMENT | 41,032,789 | 3,941,397 | 44,974,186 | 10,570,417 | 55,544,603 |
| 1117-MIN. DU TOURISME | 20,833,074 | 6,933,641 | 27,766,715 | 26,516,247 | 54,282,962 |
| SECTEUR POLITIQUE | 830,322,224 | 1,654,988,019 | 2,485,310,243 | 403,354,266 | 2,888,664,508 |
| 1211-MIN. DE LA JUSTICE | 683,713,410 | 297,061,028 | 980,774,438 | 172,830,150 | 1,153,604,588 |
| 1212-MIN. DES HAITIENS VIVANT A L'ETRANGER | 12,005,379 | 5,717,599 | 17,722,978 | 4,457,599 | 22,180,577 |
| 1213-MIN. DES AFFAIRES ÉTRANGERES | 27,632,691 | 667,385,957 | 695,018,648 | 3,516,012 | 698,534,660 |
| 1214-LA PRESIDENCE | 42,387,256 | 374,562,799 | 416,950,055 | 53,641,821 | 470,591,876 |
| 1215-BUREAU DU PREMIER MINISTRE | 24,897,943 | 204,685,721 | 229,583,664 | 132,009,684 | 361,593,348 |
| 1216-MIN. DE L'INTERIEUR | 39,685,544 | 105,574,916 | 145,260,460 | 36,899,000 | 182,159,460 |

Loi de Finances 2002-2003

| INSTITUTIONS | FONCTIONNEMENT | | | PROGRAMMES ET PROJETS | TOTAL |
|---|----------------------|------------------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| | PERSONNEL | FONCTIONNEMENT HORS SALAIRES | TOTAL 1 | | |
| SECTEUR SOCIAL | 1,699,695,231 | 359,938,909 | 2,059,634,140 | 722,053,604 | 2,781,687,745 |
| 1311--MIN. DE L'EDUCATION NATION. JEUNES./SPORTS | 1,152,436,263 | 219,704,456 | 1,372,140,718 | 367,938,622 | 1,740,079,340 |
| 1312-MIN. DES AFFAIRES SOCIALES | 62,670,738 | 23,687,784 | 86,358,521 | 228,460,589 | 314,819,110 |
| 1313-MIN. DE LA SANTE PUBLIQ. ET DE LA POPULATION | 474,459,836 | 113,232,272 | 587,692,108 | 121,654,393 | 709,346,501 |
| 1314-MIN. A LA COND. FEM. AUX DROITS DE LA FEMME | 10,128,395 | 3,314,398 | 13,442,793 | 4,000,000 | 17,442,793 |
| SECTEUR CULTUREL | 71,467,040 | 108,995,967 | 180,463,007 | 99,709,559 | 280,172,566 |
| 1411-MIN. DES CULTES | 9,466,580 | 49,218,212 | 58,684,792 | 5,000,000 | 63,684,792 |
| 1412-MIN. DE LA CULTURE | 62,000,460 | 59,777,755 | 121,778,215 | 94,709,559 | 216,487,774 |
| AUTRES ADMINISTRATIONS | 0 | 4,749,468,421 | 4,749,468,421 | 772,492,858 | 5,521,961,279 |
| 1511-INTERVENTIONS PUBLIQUES | 0 | 2,416,150,254 | 2,416,150,254 | 772,492,858 | 3,188,643,112 |
| 1512-INTERETS DETTE PUBLIQUE | 0 | 2,333,318,167 | 2,333,318,167 | | 2,333,318,167 |
| | | | | | |
| POUVOIR LEGISLATIF | 186,379,277 | 196,233,228 | 382,612,506 | 36,718,654 | 419,331,160 |
| 2211-SENAT DE LA REPUBLIQUE | 60,972,512 | 110,312,858 | 171,285,370 | 8,859,780 | 180,145,150 |
| 2212- CHAMBRE DES DEPUTES | 125,406,765 | 85,920,371 | 211,327,136 | 27,858,874 | 239,186,010 |
| | | | | | |
| POUVOIR JUDICIAIRE | 135,297,190 | 7,837,842 | 143,135,032 | 11,203,665 | 154,338,697 |
| 3211-COUR DE CASSATION | 8,519,813 | 1,810,006 | 10,329,819 | 0 | 10,329,819 |
| 3212-COUR D'APPEL | 12,568,295 | 1,337,116 | 13,905,411 | 0 | 13,905,411 |
| 3213-TRIBUNAUX | 114,209,083 | 4,690,720 | 118,899,802 | 11,203,665 | 130,103,467 |
| ORGANISMES INDEPENDANTS | 219,061,598 | 112,853,916 | 331,915,514 | 17,834,124 | 349,749,638 |
| 4111-COUR SUP. DES COMPTES ET DU CONT. ADM. | 35,093,674 | 18,716,964 | 53,810,638 | 0 | 53,810,638 |
| 4211-CONSEIL ELECTORAL | 25,973,975 | 5,862,870 | 31,836,846 | 0 | 31,836,846 |
| 4212-OFFICE DE PROTECTION DU CITOYEN | 2,593,946 | 1,674,085 | 4,268,030 | 9,834,124 | 14,102,154 |
| 4311-UNIVERSITE D'ETAT D'HAITI | 155,400,003 | 86,599,997 | 242,000,000 | 8,000,000 | 250,000,000 |
| TOTAL | 3,908,688,229 | 7,436,905,440 | 11,345,593,669 | 3,987,657,118 | 15,333,250,787 |

- Article 12.1-** L'utilisation des subventions accordées aux institutions privées ou parapubliques est assujettie au contrôle du Ministère directement concerné, à celui de Ministère de l'Économie et des Finances ou à celui de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif.
- Article 12.2-** Toutes les recettes perçues par les Organismes publics doivent faire l'objet d'un contrôle strict de la part des institutions de tutelle. Ces dernières doivent approuver les barèmes et taux établis et veiller à ce qu'ils reçoivent la plus large diffusion possible. Les dépenses financées par de telles recettes doivent être pleinement justifiées.
- Article 13.-** Les crédits ouverts par la Loi de Finances et mis à la disposition des entités administratives sont affectés à un service ou à un ensemble de services. Ils sont spécialisés par Institution groupant les dépenses selon leur nature ou leur destination. Ils peuvent être limitatifs, évaluatifs ou provisionnels.
- Article 13.1-** Les crédits limitatifs sont les autorisations inscrites dans la loi de finances de chaque exercice; ils ne peuvent être ordonnancés que dans la limite des crédits ouverts par ladite loi.
- Article 13.2-** Les crédits évaluatifs sont ceux qui peuvent s'imputer au-delà de la dotation; ils sont inscrits à titre indicatif.
- Article 13.3-** Les crédits provisionnels correspondent à des dépenses qui ne peuvent être évaluées avec précision; ils ne peuvent être ordonnancés que dans la limite des crédits ouverts par ladite loi.
- Article 14.-** Les crédits budgétaires de fonctionnement et d'investissement alloués à l'Administration Centrale sont limitatifs. Ils sont ouverts pour les dépenses dont la répartition, par Institution, Chapitre, Section et Article de Dépenses, déterminera la spécialisation des autorisations.

Article 14.1.- Les crédits affectés aux interventions publiques sont provisionnels; ceux afférents au paiement de la dette publique sont évaluatifs .

Article 15.- Les crédits budgétaires alloués à l'investissement public sont disponibles par programme et par projet et représentent le niveau de paiement pouvant être effectué pour la réalisation des investissements inscrits au Budget Général de la République pour l'exercice 2002/2003.

Article 16.- Le Ministère de l'Économie et des Finances établit avec les ordonnateurs les détails des articles budgétaires contenus dans la présente loi de Finances et en informe la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif.

Article 17.- L'évaluation des champs de taxation, des emprunts, des dons, ainsi que la répartition des crédits de fonctionnement et d'investissement complètent la présente loi de Finances sous formes de tableaux.

Article 18.- La classification des ressources est ainsi établie :

- 1.- Recettes Fiscales ;
- 2.- Recettes non Fiscales ;
- 3.- Recettes en Capital ;
- 5.- Dons ;
- 6.- Remboursement de prêts et avances, vente de participation ou restitution de capital ;
- 7.- Emprunts ;

Article 19.- La catégorie institutionnelle est basée sur le principe de la séparation des pouvoirs et l'existence des institutions indépendantes. Le secteur permet de regrouper les institutions de l'administration centrale selon leurs domaines d'activités. L'institution désigne toute entité publique faisant partie de l'administration centrale et jouissant de sa pleine autonomie administrative conformément aux dispositions de la loi. Le chapitre désigne soit les services internes d'un Ministère appelés services centraux ou les services centraux techniquement déconcentrés communément appelés services externes. La section est une subdivision du chapitre. L'article sert à désigner le premier niveau de détails permettant de classer par nature les dépenses publiques; il en existe neuf (9) :

- 1.- Dépenses de Personnel ;
- 2.- Dépenses de Services et de Charges diverses ;
- 3.- Achats de Biens de Consommations et Petits Matériels ;
- 4.- Immobilisations Corporelles ;
- 5.- Immobilisations Incorporelles ;
- 6.- Prêts, Avances, Prises de Participation et Placement ;
- 7.- Subventions, Quotes-parts et Contributions , Allocations, Indemnisations.
- 8.- Amortissement de la Dette Publique
- 9.- Autres Dépenses Publiques.

Chapitre II

Dispositions en vue du contrôle des Transactions Budgétaires

Article 20.- Toutes les ressources de l'État sont de droit des recettes budgétaires même dans le cas où elles n'auraient pas été prévues au Budget Général. Les ressources de l'État ou de tout Organisme Public ne peuvent être créées que par des lois, conventions, jugements ou services rendus et, sauf dérogation légale, doivent être versées au Trésor Public.

- Article 21.-** Tout chèque émis à l'ordre de l'État, d'un Ministère ou d'un Organisme Public, peut être endossé seulement pour dépôt au compte du Trésor Public ou si les raisons sont bien spécifiées et conformes aux lois en vigueur, à un compte de l'Administration de l'État. Le paiement d'un tel chèque est formellement interdit.
- Article 22.-** Pour certaines catégories de dépenses spécifiées par la loi et dans les limites des crédits budgétaires existants, des avances de fonds à justifier peuvent être consenties par le Trésor Public. Une nouvelle avance peut être octroyée moyennant justification des dépenses effectuées à partir des avances précédentes.
- Article 23.-** Le barème des frais de voyage à l'intérieur et à l'extérieur du pays ainsi que celui relatif à l'octroi d'indemnité de responsabilité et de rémunération pour travaux en heures supplémentaires est mis à jour et publié régulièrement à la diligence du Ministère de l'Economie et des Finances.
- Article 24.-** L'agent de la fonction publique ne peut émarger au budget de plus d'une institution en même temps à moins qu'il soit mis à disposition ou que l'une des rémunérations se réfère à l'enseignement.
- Article 25.-** Tout engagement pris au delà des crédits budgétaires fixés par la présente Loi de Finances ou contraire aux lois et règlements en vigueur, n'entraîne point la responsabilité de l'État Haïtien. Toute personne physique ou morale qui aura contracté de tels engagements sera réputée pécuniairement responsable, sans préjudice des poursuites pénales ou civiles qui pourraient être intentées contre elle.
- Article 26.-** Toute personne physique ou morale qui aura entravé les procédures d'exécution du Budget Général, c'est-à-dire la perception d'impôts, taxes, droits ou l'exécution des dépenses, sera punie conformément aux lois régissant la matière.
- Article 27.-** Les Opérations d'approvisionnement et de débours sur les comptes spéciaux du Trésor et sur les comptes courants des Organismes Publics sont réalisées en conformité aux lois et règlements régissant la matière.

Titre III

Disposition Finale

Article 28.- La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-lois ou dispositions de Décrets-lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence des Ministres de l'Économie et des Finances et de la Planification et de la Coopération Externe.

Loi de Finances 2002-2003

Votée au Sénat de la République le2003 , an 199^{ème} de l'Indépendance .

Jean Marie Fourel CELESTIN

Président

Dr Louis Gérard GILLES

Premier Secrétaire

Youseline AUGUSTIN BELL

Deuxième Secrétaire

Loi de Finances 2002-2003

Votée à la Chambre des Députés le2003.., an199.^{ème} de l'Indépendance

Yves CRYSTALIN

Président

Berry JOSEPH

Premier Secrétaire

André Jeune JOSEPH

Deuxième Secrétaire

Par les présentes ,

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée dans le Moniteur, Journal Officiel de la République, puis exécutée .

Donné au palais National, à Port-au-Prince, le2003, an 199^{ème} de l'Indépendance.

Par le Président

Jean Bertrand ARISTIDE

Le Premier Ministre

Yvon NEPTUNE

Le Ministre de l'Économie et des Finances

Faubert GUSTAVE

Le Ministre de la Planification et de la Coopération Externe

Paul DURET

Le Ministre de la Culture et de la Communication

Lilas DESQUIRON

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources
Naturelles et du Développement Rural

Sébastien HILAIRE

Le Ministre des Travaux Publics Transports
et Communications :

Harry CLINTON

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie

Lesly GOUTIER

Le Ministre de l'Environnement

Webster PIERRE

Le Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique

Calixte DELATOUR

Loi de Finances 2002-2003

| | |
|--|---------------------------|
| Le Ministre des Haïtiens vivant à l'Étranger | Lesly VOLTAIRE |
| Le Ministre du Tourisme | Martine DEVERSON |
| Le Ministre des Affaires Étrangères et des Cultes | Antonio JOSEPH |
| Le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales | Jocelerme PRIVERT |
| Le Ministre de l'Éducation Nationale de la Jeunesse et des Sports | Marie Carmèle Paul AUSTIN |
| Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales | Eudes ST. Preux CRAAN |
| Le Ministre de la Santé Publique et de la Population | Henri-Claude VOLTAIRE |
| Le Ministre à la Condition Féminine Et aux Droits de la Femme | Ginette Rivière LUBIN |